

Référence courrier :
CODEP-DTS-2023-061619

FRANCE PARATONNERRES
9 rue Columbia
Parc Ester, Technopole
87000 LIMOGES

Montrouge, le 22 novembre 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 09/11/2023 dans le domaine industriel (dépose et entreposage de paratonnerres radioactifs)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2023-0356 – N° SIGIS : F420008
(enregistrement CODEP-DTS-2023-008043)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection une inspection a eu lieu le 9 novembre 2023 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre enregistrement de dépose, de conditionnement en fûts de paratonnerres radioactifs et d'entreposage de ces fûts (dossier F420008).

Au cours de cette inspection, qui a eu lieu sur votre site de Limoges (87), les inspecteurs ont contrôlé l'organisation mise en place au sein de votre société pour assurer la radioprotection de votre personnel affecté notamment aux opérations de dépose et de démontage des paratonnerres radioactifs ainsi que la gestion des paratonnerres déposés avant leur élimination finale.

Le contrôle a consisté en une partie en salle permettant de consulter divers documents d'application. Les inspecteurs ont par ailleurs visité le local d'entreposage de fûts contenant des paratonnerres radioactifs déposés.



Au cours de cette journée, les inspecteurs étaient accompagnés des représentants du département production et du service commercial ainsi que du représentant de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) intervenant en tant que conseiller en radioprotection (CRP) pour votre société. Vous avez assisté aux réunions d'ouverture et de clôture d'inspection.

Les inspecteurs ont relevé plusieurs points positifs tels que l'initiation de la mise à jour de votre référentiel documentaire, la formalisation du plan de gestion des déchets ainsi que l'élaboration d'une trame « *procès-verbal de contrôle la zone radiologique* » mise en place récemment et ce pour chaque opération de dépose de paratonnerres radioactifs. Les inspecteurs ont également apprécié la disponibilité des interlocuteurs rencontrés.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant la sous-traitance de certaines opérations de dépose de paratonnerres radioactifs, l'optimisation des zones délimitées, la prise en compte du risque radon, la mise à jour de votre document unique d'évaluation des risques, les contrôles de non contamination des personnes et des outils de travail à l'issue des opérations de dépose, la traçabilité des contrôles de non contamination des mâts des paratonnerres radioactifs ainsi que la gestion de potentielles contaminations de ceux-ci, la formalisation insuffisante de l'organisation de la radioprotection, l'absence de plan de prévention lors du concours d'intervenants extérieurs sur les chantiers de dépose, le suivi dosimétrique des travailleurs et le suivi des non-conformités relatives aux vérifications requises au titre du code du travail et du code de la santé publique.

Les points suivants ont également fait l'objet de demandes d'actions ou d'observations de la part des inspecteurs, la signalisation de la présence de sources radioactives, la tenue d'un registre de suivi des incidents internes, le suivi des mises à jour du référentiel documentaire et la reconduction de l'information des services de secours de la présence de sources radioactives sur le site.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sous-traitance des opérations de dépose des paratonnerres radioactifs

Le I de l'article R. 1333-113 du code de la santé publique stipule que « *sont soumises à enregistrement les activités nucléaires définies à l'article R. 1333-104 et inscrites sur une liste établie par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par le ministre chargé de la radioprotection.* ». La décision n° 2021-DC-0703 de l'ASN du 4 février 2021 établit ainsi la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités.

La dépose, le conditionnement et l'entreposage de paratonnerres radioactifs sont des activités nucléaires entrant dans le champ du régime de l'enregistrement.



Les inspecteurs ont constaté que vous sous-traitez certaines opérations de dépose des paratonnerres radioactifs à des entreprises qui ne disposent pas de l'enregistrement suscité. Cette pratique paraît récurrente dans la mesure où vous mettez régulièrement à disposition de ces entreprises un dosimètre opérationnel.

Demande II.1 : Vous assurez, lors de la sous-traitance des opérations de dépose de paratonnerres radioactifs, que l'entreprise à laquelle vous faites appel dispose de l'enregistrement prévu par le code de la santé publique. Vous indiquerez les modalités prévues à cet effet.

Réduction des risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-5 du code du travail stipule que « Conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du présent code et aux principes généraux de radioprotection des personnes énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique, l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source. »

Le 1 de l'article R. 4451-22 du même code dispose que « L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant : 1° pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ; [...]. L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente ».

Le I de l'article R. 4451-23 du même code indique que « ces zones sont désignées : 1° Au titre de la dose efficace [...] a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ; b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ; c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ; »

L'article R. 4451-24 du même code précise que « I. L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès. [...] ».

Le local d'entreposage des paratonnerres étant situé à l'extérieur de votre bâtiment, les inspecteurs ont constaté que la zone surveillée bleue, s'étend sur une grande partie de votre terrain extérieur, et est délimitée d'une part par une paroi du bâtiment principal et d'autre part, par une chaînette située à quelques mètres de l'espace public. Cette configuration conduit notamment à ce qu'une porte d'issue de secours de votre bâtiment donne directement sur la zone surveillée bleue.

Ces moyens, s'ils permettent de délimiter la zone surveillée ne sont toutefois pas adaptés dans la mesure où rien n'empêche que :

- une personne extérieure à votre entreprise puisse franchir la chaînette ;
- un travailleur non classé puisse, en cas d'évacuation, accéder à cette zone surveillée bleue.

Par ailleurs cette configuration ne répond pas au principe de réduction et d'optimisation des doses de rayonnements ionisants susceptibles d'être reçues par les travailleurs, qu'ils soient classés ou non.

Demande II.2 : Mener une réflexion afin d'optimiser la configuration des zones délimitées, notamment par la mise en place de protections biologiques. Vous transmettez les conclusions des réflexions que vous engagerez et les actions qui seront retenues.



Zone d'opération

La dépose, le démontage et le conditionnement de paratonnerres radioactifs sont susceptibles d'être réalisés dans une zone d'opération. En effet, le I de l'article R. 4451-28 du Code du travail précise que « *Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27¹, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.* »

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié² relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants précise que « *Les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et sont archivées avec la démarche qui a permis de les établir.* »

L'évaluation des risques qui a été présentée aux inspecteurs démontre que le rayon de la zone d'opération est de 0,66 mètre. Vous avez fait le choix de délimiter une zone d'opération, de 2 mètres de rayon, au titre du code du travail bien que le II de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié indique que « *lorsque le rayon de la zone d'opération est inférieur à un mètre, la délimitation de la zone n'est pas requise.* »

Votre « *procédure encadrement radioactivité* », document de référence qui encadre les opérations de dépose des paratonnerres radioactifs, ne détaille pas suffisamment les consignes de délimitation de la zone d'opération ou d'intervention (aucun rayon n'est indiqué par exemple).

En outre, le « *procès-verbal de contrôle de la zone radiologique* » permettant de tracer des points de mesure (débit d'équivalent de dose et mesure de non contamination) autour de la zone d'intervention de dépose de paratonnerre radioactif lors d'un chantier, ne précise pas la localisation des points de mesure en bordure de la zone d'opération.

Demande II.3 : Confirmer ou non le maintien de la délimitation matérielle de la zone d'opération au titre du code du travail.

Demande II.4 : Mettre en cohérence le procès-verbal de contrôle pour que les points de mesure effectués permettent bien de s'assurer qu'en limite de la zone d'opération ou du périmètre d'intervention « *la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure* ».

Demande II.5 : Mettre à jour votre « *procédure encadrement radioactivité* » afin que celle-ci prenne bien en considération l'ensemble des consignes de délimitation et de contrôle, qu'il s'agisse d'une zone d'opération au titre du code du travail ou de tout périmètre d'intervention.

Prise en compte du risque d'exposition au radon

La commune de Limoges apparaît en zone 3 dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

¹ L'article 4451-27 vise les sources de rayonnement mobiles : « *Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure.* »

² Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.



L'article R. 4121-1 du code du travail indique « *L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.*

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement [...]. »

L'article R. 4451-1 quant à lui mentionne « *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dès lors que les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle.*

Elles s'appliquent notamment [...] Aux activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée de bâtiments situés dans les zones où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs définies en application de l'article L. 1333 22 du code de la santé publique, dans les travaux souterrains des mines et des carrières ainsi que dans certains lieux spécifiques de travail ; [...]. »

Les inspecteurs ont relevé que vous aviez bien identifié le risque radon mais qu'aucune action n'a été engagée pour déterminer le niveau de référence de la concentration d'activité du radon dans l'air.

Demande II.6 : Déterminer le niveau de référence de la concentration d'activité du radon dans l'air en moyenne annuelle afin de le comparer à la valeur de 300 Bq/m³. Pour l'établir, mettre en œuvre la méthodologie de mesurage du radon figurant dans le guide établi à cette fin par le ministère du travail³. Ce guide prévoit notamment ce mesurage sur deux à trois mois sur la période hivernale ou de chauffage. Vous transmettez les résultats de ces mesures ainsi que vos conclusions.

Document unique d'évaluation des risques

L'article R. 4121-1 du code du travail indique que « *L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement [...]. »*

De plus, le II de l'article R. 4451-23 du même code indique que « *La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 ».*

Les inspecteurs ont constaté que votre document unique d'évaluation des risques n'intègre pas les résultats de l'évaluation des risques et ne mentionne pas la délimitation des zones.

Demande II.7 : Mettre à jour votre document unique d'évaluation des risques afin que celui-ci mentionne les résultats de l'évaluation des risques et la délimitation des zones identifiées. Vous transmettez le document mis à jour.

Contrôles de la non-contamination radiologique

La dépose, le démontage et le conditionnement de paratonnerres radioactifs sont susceptibles d'engendrer une contamination des personnes, des outils utilisés pendant ces opérations et des lieux

³ [Guide pratique de prévention du risque radon publié par la direction générale du travail, édition 2020, disponible sur le site du ministère chargé du travail.](#)



d'intervention. En application de l'article R. 4451-19 du code du travail, il vous appartient donc de vérifier, à l'issue de ces interventions, la non-contamination des personnes, des outils et des lieux où sont réalisées les opérations de dépose de paratonnerres radioactifs.

Les inspecteurs ont noté que vous procédez uniquement à des vérifications des lieux d'intervention. Vous avez déclaré aux inspecteurs que ces vérifications n'étaient pas systématiquement réalisées pour les personnes et pour les outils de travail lors d'une dépose de paratonnerre radioactif. Votre « *procédure encadrement radioactivité* » ne formalise en effet, ni ne mentionne ces types de vérifications.

Demande II.8 : Inclure dans votre « *procédure encadrement radioactivité* » des éléments concernant la vérification systématique de l'absence de contamination des personnes et des outils. Vous transmettez cette procédure mise à jour.

Gestion des situations potentielles de contamination radiologique des mâts lors de la dépose de paratonnerres radioactifs

L'annexe 3 à la décision n°2021-DC-0703 précitée, prévoit dans ses prescriptions générales spécifiques, d'une part, que « *les paratonnerres radioactifs déposés devront être conditionnés de façon à éliminer tout risque de dispersion de matière radioactive* », et d'autre part, que « *lors de toute situation incidentelle, le titulaire s'assurera que toutes les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des travailleurs, du public et de l'environnement ont été mises en place* ».

Vous avez déclaré aux inspecteurs effectuer un contrôle d'absence de contamination systématique sur les mâts des paratonnerres radioactifs que vous déposez, avant de les faire éliminer par une filière appropriée. Ces contrôles ne sont toutefois pas tracés. Vous avez indiqué que ces contrôles n'ont jamais révélé la présence de contamination radiologique, et ainsi ne pas avoir mis en place de procédure de gestion de la contamination incidentelle de ces mâts lors d'une intervention en chantier.

Demande II.9 : Assurer la traçabilité systématique des contrôles de non contamination des mâts et intégrer ces données dans votre « *procès-verbal de contrôle de la zone radiologique* ». Modifier la « *procédure encadrement radioactivité* » en conséquence.

Demande II.10 : Définir un mode opératoire de gestion d'une situation potentielle de contamination d'un mât lors de la dépose d'un paratonnerre radioactif, si besoin en lien avec l'ANDRA (en particulier concernant le conditionnement des mâts contaminés avant prise en charge), et l'intégrer à vos procédures. Vous transmettez ce mode opératoire.

Organisation de la radioprotection

Le I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique stipule que « *Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.* »



L'article R. 4451-112 du code du travail indique que « *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.* »

L'article R. 4451-118 précise que « *L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.* »

L'article R. 4451-121 du même code précise que « *Le conseiller en radioprotection désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.* »

Vous avez expliqué aux inspecteurs que la formalisation de l'organisation de la radioprotection de votre société reposait uniquement sur le contrat qui vous lie à l'OCR et sur la lettre de désignation du conseiller en radioprotection prise au titre du code de la santé publique et du code du travail (l'OCR dans votre situation). Le contrat, qui liste les missions de l'OCR au titre de ses prestations commerciales, ne permet toutefois pas de tracer de façon claire et précise l'organisation de la radioprotection mise en place par l'employeur et le responsable d'activité nucléaire. En outre, la lettre de désignation du conseiller en radioprotection que les inspecteurs ont consultée mentionne le document intitulé « *système de management de la radioprotection* ». Ce document n'a pu être porté à la connaissance des inspecteurs.

Demande II.11 : Formaliser l'organisation de la radioprotection de votre société. Vous transmettez l'organisation retenue qui sera consignée par écrit.

Intervenants extérieurs

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

Conformément à l'article R. 4451-35 du même code, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants de ce code.

Les inspecteurs ont noté que des entreprises extérieures peuvent être amenées à intervenir pour votre société lorsque vous effectuez des opérations de dépose de paratonnerres radioactifs (conduite de nacelle par exemple). Or, aucun plan de prévention n'a été établi entre votre société et les prestataires concernés. Les plans de prévention évoqués concernent également les sociétés avec qui vous seriez susceptibles de collaborer sous réserve qu'elles disposent d'une décision d'enregistrement au titre du code de la santé publique (cf. en lien avec la **demande II.1**).

Demande II.12 : Etablir le plan de prévention susmentionné qui doit prévoir l'allocation des responsabilités en matière de radioprotection des travailleurs entre les sociétés extérieures et utilisatrice. Vous transmettez un modèle de plan de prévention que vous seriez susceptible de mettre en œuvre.



Surveillance dosimétrique individuelle

Le I de l'article R. 4451-46 du code du travail prévoit que « *l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57* ». Par ailleurs, l'arrêté du 23 juin 2023⁴ définit les modalités d'enregistrement dans SISERI, par l'employeur, des informations nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle ainsi que celles de transmission à SISERI, par les organismes accrédités, des résultats de cette surveillance.

Les inspecteurs ont constaté que depuis le 31 mars 2023 plusieurs doses efficaces trimestrielles reçues par au moins quatre travailleurs classés en catégorie B n'ont pas été enregistrées sur SISERI.

Demande II.13 : Pour tous les travailleurs classés, identifier les doses efficaces qui n'ont pas été enregistrées sur SISERI. Sur la base de cette identification, mener des actions auprès de votre organisme accrédité, et si nécessaire de l'IRSN, pour corriger ces manques et pour mettre fin durablement à leur(s) cause(s). Transmettre un bilan de ces actions.

Suivi des non-conformités dans le cadre des vérifications au titre du code du travail ou au titre du code de la santé publique

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié⁵ relatif aux vérifications initiales (VI) et périodiques (VP) des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants et des lieux de travail « *l'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées.* »

L'article R. 1333-172 du code de la santé publique prescrit que « *le responsable de l'activité nucléaire [...] est tenu de faire vérifier par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire, les règles qui ont été mises en place en matière de [...] gestion des sources de rayonnements ionisants [et de] collecte, traitement et élimination [...] des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être [...]* ». Les modalités de ces vérifications sont précisées dans l'arrêté du 24 octobre 2022⁶ et dans la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747⁷.

Conformément à l'article 6 du l'arrêté précité « *Toute non-conformité mise en évidence lors d'une vérification réalisée en application du présent arrêté ou de la décision mentionnée à l'article 2 fait l'objet d'un traitement formalisé par le responsable de l'activité nucléaire. Les éléments attestant que le responsable de l'activité nucléaire a remédié aux non-conformités sont tenus à disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique. Ces éléments sont consignés et conservés par le*

⁴ Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

⁵ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

⁶ Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire

⁷ Décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique, homologuée par arrêté ministériel le 18 janvier 2023



responsable de l'activité nucléaire jusqu'à la cessation de l'activité nucléaire, sous une forme permettant leur consultation. »

Suite à une modification importante de vos zones délimitées, votre société a fait réaliser une vérification initiale des équipements et des lieux de travail par un organisme accrédité.

De plus, vos activités étant concernées par les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2022, un organisme agréé a effectué des vérifications dont les résultats vous ont été remis un rapport.

Ces deux documents mentionnent plusieurs non-conformités. Les inspecteurs ont remarqué que certaines des non-conformités relevées étaient soldées et ont fait l'objet de mesures correctives de votre part mais que leur traitement n'a pas été formalisé.

Demande II.14 : Formaliser, au sein d'un registre, le suivi des non-conformités relevées lors des vérifications au titre du code du travail ou du code de santé publique, ainsi que celui des actions correctives effectuées afin d'y remédier. Vous transmettez une copie du registre mis en place.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Signalisation de la présence de sources radioactives

Constat d'écart III.1 : Conformément au I de l'article R. 4451-26 du code du travail, chaque source radioactive fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée. Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble du local d'entreposage des paratonnerres radioactifs était marqué d'un trèfle radioactif mais que le fût lui-même présent à l'intérieur ne disposait d'aucune signalisation.

Vous avez indiqué que les têtes de paratonnerres ensachées présentes dans le fût, et de ce fait non visibles à tout travailleur accédant au local, disposaient d'une signalétique.

Il vous appartient d'adapter la signalétique afin d'indiquer la présence d'une source radioactive le plus en amont possible de l'accès à cette source.

Registre des incidents internes

Observation III.1 : Je vous invite à mettre en place un moyen de suivi interne des événements survenus pouvant affecter la radioprotection afin de capitaliser sur l'analyse de ces événements et de détecter au mieux les événements significatifs de radioprotection qui doivent être déclarés aux autorités compétentes.

Information du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et service de gardiennage sur la présence de sources radioactives sur le site

Observation III.2 : Vous avez informé le SDIS, il y a plusieurs années, de la présence de sources radioactives sur votre site afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas d'événement. Je vous invite à actualiser cette information qui relève d'une bonne pratique. Le service de gardiennage de la zone industrielle à laquelle vous appartenez pourrait également être informé.

Suivi de la mise à jour du référentiel documentaire

Observation III.3 : Divers documents relatifs à la radioprotection consultés lors de l'inspection ne sont ni datés, ni signés rendant ainsi difficile le suivi des versions et les évolutions portées à votre référentiel



documentaire dans son ensemble. Il conviendrait de mettre en place un suivi documentaire permettant de suivre le niveau de validation de vos documents ainsi que la traçabilité des versions.

Par ailleurs, la procédure de gestion des incidents mentionne encore une ancienne configuration du site d'entreposage (présence d'un container alors que cela n'est plus le cas par exemple), qu'il conviendrait donc de mettre à jour.

Consultation et information du comité social et économique (CSE)

Observation III.4 : Votre société ne dispose pas de CSE conformément à la réglementation qui impose sa mise en place dès lors que l'effectif de l'entreprise est d'au moins 11 salariés pendant 12 mois consécutifs. Il a été indiqué aux inspecteurs que ce seuil pourrait être atteint prochainement au sein de votre structure. J'attire votre attention sur les diverses obligations d'information et de consultation du CSE par l'employeur qui figurent dans le code du travail et que vous seriez susceptibles de devoir appliquer dans les prochains mois. Ces obligations figurent notamment aux I de l'article R. 4451-17 ainsi qu'aux articles R. 4451-50, R. 4451-72 et R. 4451-120.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE